



PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 16 avril 2020

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

ÉDITION DU 16 AVRIL 2020

Décision ARS n°2020-0214 du 9 avril 2020 portant autorisation dérogatoire au profit du GCS Pôle de Santé Sud Haut Marnais (FINESS EJ 520004664) pour une activité de soins de réanimation sur le site de Chaumont (ET 520004680) et sur le site de Langres (ET 520004714).

Décision ARS n° 2020/0215 du 9 avril 2020 portant annulation et remplacement de la décision ARS n° 2020/0191 du 27 mars 2020 et portant suspension, en application de l'article L.6122-13 du code de santé publique, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge des affections cardio-vasculaires en hospitalisation de jour sur le site de la Clinique Terre de France à Cormontreuil (EJ 920030269 ; ET 510024359)

DECISION ARS n°2020-0214 du 9 avril 2020

Portant autorisation dérogatoire au profit du GCS Pôle de Santé Sud Haut Marnais (FINESS EJ 520004664) pour une activité de soins de réanimation sur le site de Chaumont (ET 520004680) et sur le site de Langres (ET 520004714).

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et L6122-9-1 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale au regard du caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant que par arrêté du 21 mars 2020, le ministre des solidarités et de la santé a prescrit des dispositions afin de faire face à la menace sanitaire grave présentée par le virus Covid-19 sur la santé de la population ;

Considérant qu'en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

Considérant que la situation sanitaire liée au virus covid-19, sur le territoire Grand Est, constitue une menace sanitaire grave ; qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patient et de réguler les soins sur le territoire ;

Considérant que le GCS Pôle de Santé Sud Haut Marnais, sur le site de Chaumont et sur le site de Langres, n'est pas autorisé pour l'activité de réanimation ;

Considérant que la menace sanitaire grave nécessite l'augmentation de la capacité d'accueil des patients en soins de réanimation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation prévue aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de santé publique est accordée au GCS Pôle de Santé Sud Haut Marnais (FINESS EJ 520004664) pour l'activité de soins de réanimation, sur le site suivant :

- Chaumont (ET 520004680)
- Langres (ET 520004714)

Article 2 : L'activité de soins doit faire l'objet d'un commencement d'exécution sans délai.

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 3 mois à compter de la date de la présente décision.

Article 4 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de la Haute Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

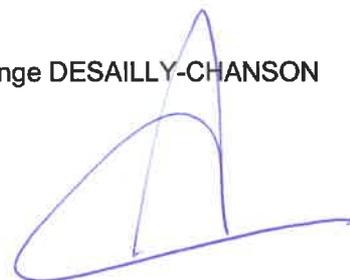
Article 5 : Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont est informé de la présente décision.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Marie-Ange DESAILLY-CHANSON



Direction Générale

DECISION ARS n° 2020/0215 du 9 avril 2020

Portant annulation et remplacement de la décision ARS n° 2020/0191 du 27 mars 2020 et portant suspension, en application de l'article L.6122-13 du code de santé publique, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge des affections cardio-vasculaires en hospitalisation de jour sur le site de la Clinique Terre de France à Cormontreuil (EJ 920030269 ; ET 510024359)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-13, R6121-4 et R6121-4-1 R.6122-25, R.6122-37, R.6122-41, D6124-301 à D6124-305 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** les arrêtés du 14, 15 et 17 mars, publiés au Journal Officiel, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** le courrier du 24 mars 2020 de la Clinique Terre de France sollicitant la suspension provisoire de l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour pour la prise en charge des affections cardio-vasculaires ;

Considérant qu'il est nécessaire, au regard du contexte de crise sanitaire actuel et compte tenu du caractère extrêmement contagieux du virus covid-19, de freiner la propagation de ce virus, particulièrement auprès des personnes considérées comme fragiles ;

Considérant que les circonstances exceptionnelles liées à cette crise nécessitent à la fois de protéger les patients fragiles hospitalisés dans la structure, mais également ceux en hospitalisation de jour en les confinant chez eux, afin de limiter les contacts pour l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que cette décision se justifie particulièrement au regard des pathologies dont souffrent les patients pris en charge au sein de la Clinique Terre de France sur la base de la recommandation du Haut Conseil de la Santé Publique du 14 mars 2020 adressée au Directeur général de la Santé relative à la prévention et à la prise en charge des personnes « à risque sévère » nécessitant des mesures de protection spécifiques ;

Considérant que les personnels de l'unité d'HDJ ont été, à ce stade, redéployés dans les autres services de l'établissement pour renforcer leurs effectifs ;

Considérant que les patients ont été informés de la suspension de cette activité et de la possibilité de joindre à tout moment un médecin de l'établissement ;

Considérant que cette situation est exceptionnelle et temporaire ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge des affections cardio-vasculaires en hospitalisation de jour sur le site de la Clinique Terre de France à Cormontreuil (EJ 920030269 ; ET 510024359) est suspendue, en application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 2 : La suspension de l'autorisation susvisée prend effet immédiatement.

Article 3 : La suspension de l'autorisation est valable pour une durée de 3 mois.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale
De l'ARS Grand Est

Marie-Ange DESAILLY-CHANSON

